Céréales étrangères, améliorants/additifs & saupoudrage

Complément au cahier des charges PurEpeautre

Projet 2018 I du 14.01.2018 Traduction en français. La version originale en allemand fait foi.



Dans le cahier des charges PurEpeautre la règle de pureté est définie comme suit (Point 5.4 Déclaration): Seuls les produits alimentaires qui sont composés à 100% de PurEpeautre certifié et dont la part totale de céréales dans le produit atteint au minimum 10% peuvent être désignés par la marque protégée et/ou par la dénomination PurEpeautre. Les contaminations ou les matières auxiliaires par des céréales étrangères ne doivent pas dépasser 0.9% de la part des céréales. Pour les produits alimentaires avec une teneur inférieure en PurEpeautre, la dénomination PurEpeautre peut figurer uniquement dans la liste des ingrédients prescrite selon l'ODAl. La taille d'affichage de la marque et/ou de la désignation PurEpeautre doit être choisie de manière à ce que pour l'utilisateur du produit il n'y ait pas de tromperie visuelle concernant la teneur en PurEpeautre. Tous les produits qui portent la marque, respectivement la désignation PurEpeautre doivent indiquer la référence quant à la certification PurEpeautre par ProCert (p.ex. "certifié: ProCert"). Les nouvelles recettes, les nouveaux emballages et les nouvelles étiquettes "PurEpeautre" doivent toujours être présentés à ProCert pour vérification. Les directives de nomenclature de la Communauté d'intérêt Epeautre font partie intégrante de la présente prescription de déclaration.

2. Définition "Céréales étrangères"

Toutes les formes cultivées de graminées (Poaceae) font partie des céréales étrangères (entre autres blé, riz, seigle, épeautre conventionnel (pas certifié en tant que PurEpeautre), avoine, blé dur, triticale, orge, maïs, millet, engrain, amidonnier, kamut, riz sauvage, sorgho, teff). Toutes les pseudo-céréales comme le sarrasin, le quinoa, l'amarante et le chia font également partie des céréales étrangères.

3. Améliorants et additifs

a) Gluten de blé

Le gluten de blé est interdit (ne peut pas non plus être compté comme céréale étrangère jusqu'à 0.9%).

b) Excipients pour améliorants

Une céréale étrangère peut être utilisée comme excipient pour les améliorants jusqu'à hauteur de 3% pour autant qu'il s'agisse d'une céréale sans gluten¹ et que l'améliorant ne puisse pas être employé de manière conforme à la pratique sans l'excipient.

c) Améliorants et additifs à base d'épeautre

Les améliorants à base d'épeautre conventionnel doivent être comptés dans la part des céréales étrangères. Les améliorants et additifs certifiés bio à base d'épeautre certifié bio doivent être comptés de la manière suivante au prorata dans la part de céréales étrangères:

- Gluten d'épeautre 20%
- Farine de malt d'épeautre 10%
- Levain d'épeautre 10%
- Epeautre en tant qu'excipient pour les substances actives 10%

Si la part des améliorants et additifs à base d'épeautre certifié bio dépasse 0.9%, la teneur en % et l'origine doivent être déclarées.

4. Prescriptions pour le saupoudrage

Comme saupoudrage on entend la part du pain placée à la surface du pâton après la mise en forme et qui n'est pas incorporée dans le processus de pétrissage. Les mélanges avec des céréales étrangères dépassant 0.9% de la part des céréales peuvent être utilisés pour le saupoudrage du pain PurEpeautre **pour autant qu'aucune** céréale étrangère contenant du **gluten² ne soit employée.** Il n'y a pas de restrictions pour tous les autres composants du saupoudrage ne contenant pas de gluten (p. ex. noix, légumineuses).

5. PurEpeautre "avec . . . "

Jusqu'à hauteur de 20%, le seigle, l'avoine, l'orge, l'engrain et l'amidonnier peuvent être employés comme céréales étrangères indigènes traditionnelles, et toutes les céréales sans gluten comme céréales étrangères tolérées, s'ils proviennent d'une production sous label au moins équivalente (IP-SUISSE ou BIO SUISSE [Origine CH])³. Le produit doit alors porter la mention "avec..." de manière clairement visible en complément à la dénomination spécifique "PurEpeautre..." (p.ex. "avec avoine", "avec amidonnier", "avec millet", "avec sarrasin", etc.)

Les produits avec une part de céréales étrangères supérieures à 0.9% (y c. tous les céréales étrangères citées dans le présent article) ne peuvent pas être marqués avec les macarons PurEpeautre.

¹ Sans gluten: riz, maïs, millet, riz sauvage, sorgho, teff, sarrasin, quinoa, amarante, chia

 $^{^2}$ Céréales étrangères contenant du gluten: blé, seigle, épeautre conventionnel, avoine, blé dur, triticale, orge, engrain, amidonnier, kamut, épeautre vert

³ Les produits qui ne sont pas cultivés en quantité suffisante en Suisse, sont dispensés de l'origine CH. Actuellement cela concerne: le riz, le riz sauvage, le sorgho, le teff, le quinoa, le chia, le canihua, l'amarante et le sarrasin.